



N° 26-141

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 12 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE DESHERBAGE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un périmètre de sécurité pour des travaux de désherbage des fils d'eaux et têtes de bordures, exécutés par **l'entreprise TERIDEAL- L'Eden Vert 4, Boulevard Arago 91320 Wissous,**

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront **Rue des Bleuets, Rue Guilbaud et Rue des Maisons Neuves,**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera réglementée de la façon suivante du **Judi 19 Mars 2026 au Vendredi 20 Mars 2026 de 8h00 à 15h00 :**

- **RUE DES MAISONS NEUVES : Tronçon Rue du Plateau/ Rue du Plessis**
- **RUE DES BLEUETS**
- **RUE GUILBAUD**
- **Chaussée rétrécie**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route du **Jeudi 19 Mars 2026 au Vendredi 20 Mars 2026 de 8h00 à 15h00 :**

- **RUE DES MAISONS NEUVES : Tronçon Rue du Plateau/ Rue du Plessis : côté impair**
- **RUE DES BLEUETS : côté pair**
- **RUE GUILBAUD : côté pair**

ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **TERIDEAL**,
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 12 mars 2026

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

